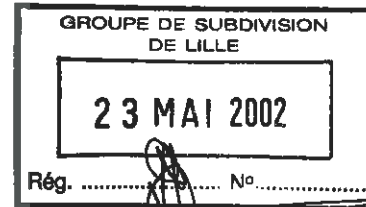


Lille

PRÉFECTURE DU NORD



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

1105-02

**Arrêté préfectoral imposant à la SOCIÉTÉ LOGIDIS
des prescriptions complémentaires pour la reprise et
la poursuite des activités de la Société PRODIM située
à LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
commandeur de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 autorisant la Société PRODIM-NORD à exploiter à LA CHAPELLE-D'ARMENTIÈRES, Zone Industrielle, rue Laennec, un entrepôt de stockage et de distribution de produits alimentaires, d'entretien et d'hygiène ;

VU la demande présentée le 2 avril 2001 par la Société LOGIDIS relative au projet d'extension de l'entrepôt repris ci-dessus ;

VU le rapport en date du 11 mars 2002 de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 avril 2002 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE**ARTICLE 1 : OBJET**

La Sté LOGIDIS, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route de Paris - 14120 MONDEVILLE est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la reprise et la poursuite des activités de la Sté PRODIM située Zone Industrielle - Rue Laennec à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES.

ARTICLE 2

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

« 1.1 Activités autorisées »

La Sté LOGIDIS dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route de Paris - 14120 MONDEVILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter Zone Industrielle - Rue Laennec à La Chapelle d'Armentières les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées :

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CAPACITE | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | CLASSEMENT A - D ou NC |
|--|---|------------------------|------------------------|
| <i>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000m³</i> | Matières combustibles : 5 850t Volume de l'entrepôt : 239 500 m ³ | 1510.1 | A |
| <i>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables :</i> 2. <i>stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m³, mais inférieure ou égale à 100m³</i> | - Cuve aérienne de 0,5m ³ de gasoil ; - Cuve enterrée double enveloppe de 10m ³ de gasoil ; - Cuve sous talus double enveloppe de 40m ³ de gasoil ; - Dépôt aérien de 5m ³ de produits d'hygiène et d'entretien Capacité équivalente totale de 13,5m ³ | 1432.2b | D |

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CAPACITE | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | CLASSEMENT A - D ou NC |
|---|--|------------------------|------------------------|
| <i>Dépôt de charbon de bois, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50t mais inférieure à 500t</i> | Quantité présente : 160t | 1520.2 | D |
| <i>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000m³ mais inférieure à 20 000m³</i> | Palettes et produits à base de papiers, cartons : 1 300m ³ | 1530.2 | D |
| <i>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs, lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50m³.</i> | Apéritifs, digestifs : 450 m ³ | 2255.3 | D |
| <i>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</i> | 100 chargeurs puissance maximale : 181 kW | 2925 | NC D |
| <i>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'instant étant inférieure à 6t.</i> | Stockage de bouteilles GPL : 3,4t | 1412.2 | NC |
| <i>Installation de remplissage en liquides inflammables de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1m³/h.</i> | 1 pompe de distribution de gasoil de 5m ³ /h Soit un débit équivalent inférieur à 1m ³ /h | 1434.1 | NC |
| <i>Dépôt d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50m³.</i> | Dépôt de 1m ³ | 1525 | NC |

| LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION | CAPACITE | RUBRIQUE DE CLASSEMENT | CLASSEMENT A - D ou NC |
|---|--|------------------------|------------------------|
| <i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t</i> | Stockage de 4t de soude | \ 1630 | NC |
| <i>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</i> <i>2. pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000m³.</i> | Stockage d'emballages et de produits de conditionnement : 50 m ³ | \ 2663.2 | NC |
| <i>Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange du gaz naturel, du FOD, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW</i> | - Gaz naturel : 3 chaudières de 0,3 MW = 0,9 MW - FOD : 1 groupe électrogène de 0,33 MW | \ 2910.A | NC |
| <i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à inférieure à 50 kW.</i> | 1 compresseur d'air de 4 kW | 2920.2 | NC |

ARTICLE 3

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 est complété par les prescriptions suivantes :

« 1.3 Forage »

Le présent arrêté tient lieu de notification d'exploitation du forage dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ⇒ Profondeur..... 65m
- ⇒ Nappe exploitée..... Nappe de la craie
- ⇒ Capacité totale maximale de production..... 1m³/h
- ⇒ Usage..... « Maintien du niveau de la réserve d'eau pour les besoins d'extinction incendie »

ARTICLE 4

Les plans et descriptifs, notamment repris dans l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997, seront mis à jour conformément à la demande d'extension.

ARTICLE 5

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

< ARTICLE 3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'Etablissement provient :

- ⇒ Du réseau de distribution public, à raison de 7 200m³/an ;
- ⇒ D'un forage interne, au débit limité à 1m³/h.

L'eau extraite du forage est uniquement utilisée pour le maintien du niveau de la réserve d'eau pour les besoins d'extinction incendie.

3.2 Forages

3.2.1. Documents

L'Industriel tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents suivants :

- ⇒ Une coupe géologique des terrains traversés établie par une personne qualifiée et indiquant :
 - La cote Nivellement Général de la France (N.G.F.) de l'orifice ;
 - Les niveaux statiques des différentes nappes rencontrées éventuellement au cours du creusement ;
- ⇒ Une coupe technique du forage sur laquelle figurent :
 - Les caractéristiques du tubage ;
 - La position et la nature des bouchons annulaires isolant les eaux superficielles et éventuellement les niveaux aquifères différents ;
 - La position des crépines de pompes ;

3.2.2. Equipements

Le forage est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être faite.

Les têtes de forage présentent un avant-puits maçonné étanche profond de 1,50m et surélevé de 0,20m par rapport au terrain naturel. Le tubage dépasse de 0,30m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

3.2.3. Protection de la nappe

L'Industriel doit veiller au bon entretien du forage et de ses abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

L'accès du forage est protégé par une clôture.

Des aires bétonnées avec pentes centripètes d'un mètre de rayon sont réalisées autour des forages.

Les eaux de ruissellement doivent être canalisées pour ne pas contaminer le captage.

Les eaux contaminées générées par la lutte contre les incendies ne doivent pas pouvoir rejoindre le forage.

Le forage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout dispositif équivalent.

3.2.4. Relevés et contrôles

Les forages doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et plombé par les soins de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.5. Cessation d'utilisation du forage

La mise hors service du forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

L'Exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines ; ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine. »

ARTICLE 6

En matière de prévention du bruit et des vibrations, les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- ⇒ L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- ⇒ La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'Exploitant fera réaliser, dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son Etablissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Cette étude acoustique s'étendra à l'ensemble de l'Etablissement.

ARTICLE 7

Les articles 15.1.2 et 15.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes :

15.1.2 - Description des bâtiments :

L'entrepôt comporte 3 zones :

- ⇒ Le bâtiment A (construit à l'origine), à charpente béton, d'une surface totale de 17 500m², répartis comme suit :
 - Un rez-de-chaussée de 14 400m² ;
 - Un étage de bureaux de 3 100m², situé en façade.
- ⇒ Le bâtiment B (première extension), à charpente béton, d'une surface totale de 9 175m², répartis comme suit :
 - Un rez-de-chaussée de 7 660m² ;
 - Un étage de bureaux de 1 515m², situé en façade.
- ⇒ Le bâtiment C (dernière extension), en structure béton, d'une surface totale de 6 005m², répartis comme suit :
 - Une cellule de stockage de 5 139m² ;
 - Une zone réservée aux locaux techniques de maintenance et de charge des batteries respectivement de 95m² et 785m².

Le volume global de l'entrepôt est d'environ 239 500m³.

Le stockage se fait exclusivement sur paletiers, d'une capacité d'environ 21 000 palettes, plus des zones tampons situées près des quais, dont la surface de chargement et déchargement s'élève à 5 000m².

15.1.4 - Division de l'entrepôt

L'entrepôt est divisé en 3 cellules (12 740 m², 7 600m² et 5 139m²).

Les cellules A et B sont séparées entre elles par un mur coupe-feu de degré 2h, comportant trois portes coupe-feu de degré 2h et deux portes coupe-feu de degré 1h.

Le nouveau bâtiment, en structure béton, est isolé du bâtiment existant par un mur coupe-feu de degré 2h d'une hauteur de 10,5m. Les portes communicantes sont coupe-feu de degré 2h.

Toutes ces portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique (détection autonome déclencheur), permettant l'ouverture de l'intérieur. Elles ne sont pas considérées comme des issues de secours.

Au sein du nouveau bâtiment, la cellule C et les locaux techniques sont séparés entre eux par un mur coupe-feu autostable de degré 2h, d'une hauteur de 10,50m. Les portes communicantes sont coupe-feu de degré 2h. »

ARTICLE 8

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 juin 1997 s'applique à la nouvelle extension, notamment le titre VI reprenant les dispositions relatives à la sécurité et la prévention des risques.

ARTICLE 9

L'Exploitant est tenu de modifier, sous 3 mois, le plan d'intervention interne, en incluant l'extension.

Le plan modifié est transmis au SIRACEDPC, à l'Inspection des Installations Classées, et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE - 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE - 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

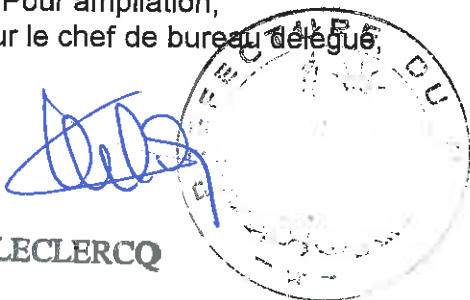
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 15 mai 2002

Pour ampliation,
Pour le chef de bureau délégué,

C. LECLERCQ



Le préfet,
Pour le préfet
Le secrétaire général

Yann JOUNOT